



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 16502

Numéro SIREN : 753 160 225

Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2016 sous le numéro de dépôt 20817



1602084001

DATE DEPOT : 2016-02-29

NUMERO DE DEPOT : 2016R020817

N° GESTION : 2012B16502

N° SIREN : 753160225

DENOMINATION : A2P

ADRESSE : 8 rue du Cherche Midi 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/28

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

12B16102

A2P

Société par actions simplifiée au capital de 28 422 euros

Siège social : 8 rue du Cherche Midi, 75006 PARIS

753160225 RCS PARIS

Re du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 29 FEV. 2016 Sous le N° : 20817
--

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2015**

PF
06

Le 28 décembre 2015,
A 14h,

Les associés de la société A2P se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 rue du Cherche Midi 75006 PARIS, sur convocation faite par à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Apollonia POILÂNE, en sa qualité de Présidente de la Société.

Mademoiselle Athéna POILÂNE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Bertrand CROCHETON, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir 28.422 sur les 28.422 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

X
ouf

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport de la Présidente,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

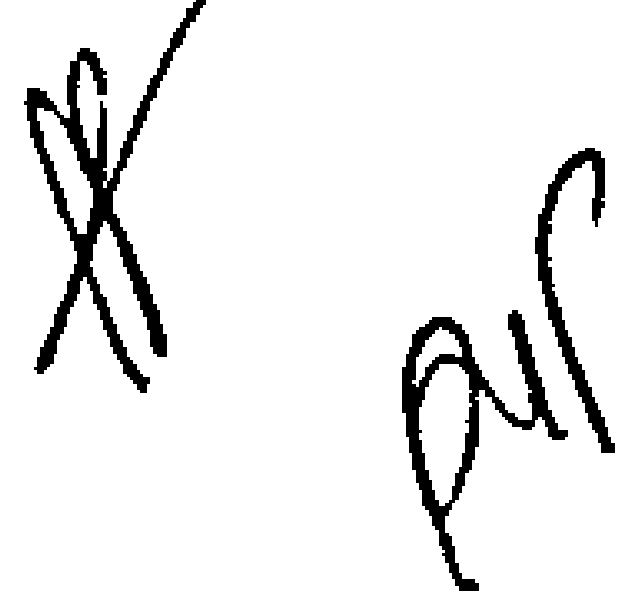
- Suppression du Comité des Autorisations et redistribution des pouvoirs du Comité des Autorisations à la collectivité des associés ou au Président et, le cas échéant, aux éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société, selon le cas ;
- Suppression de la Période d'Inaliénabilité des Titres A2P ;
- Refonte corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer le Comité des Autorisations de la Société à compter de ce jour et de redistribuer les pouvoirs qu'avait cet organe, soit à la collectivité des associés, soit au Président et, le cas échéant, aux éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société.

En conséquence, notamment :

- Les décisions énumérées à l'article 16.3 des statuts de la Société ne pourront désormais être prises par le Président et, le cas échéant, les éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société, qu'avec la signature conjointe du Président et du(des) Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société, s'il en existe, ou, si la Société ne comporte qu'un Président, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés ;



- Le pouvoir du Comité des Autorisations de statuer sur l'agrément des Cessions de Titres A2P, sur l'autorisation d'un Changement de Contrôle d'un associé personne morale et sur l'exclusion d'un associé appartiendra désormais à la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer la Période d'Inaliénabilité stipulée dans les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

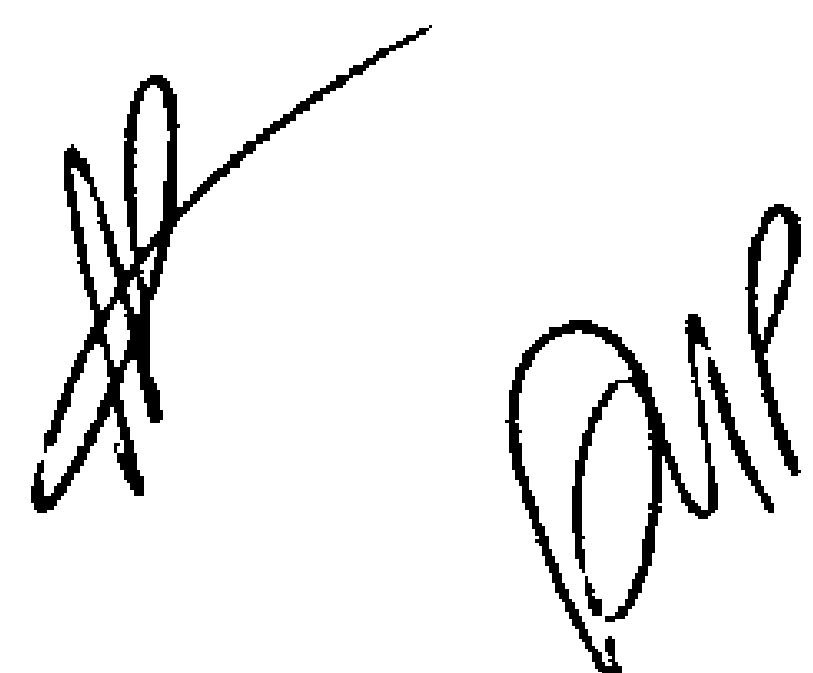
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, ainsi que du projet de texte des nouveaux statuts de la Société, décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société afin notamment de :

- supprimer la Période d'Inaliénabilité définie à l'article 1.2 et, plus généralement, toute référence à l'existence d'une Période d'Inaliénabilité des Titres A2P ;
- supprimer l'article 18 relatif au Comité des Autorisations et, plus généralement, toute référence à l'existence d'un Comité des Autorisations ;
- redistribuer les pouvoirs qu'avait le Comité des Autorisations, soit à la collectivité des associés, soit au Président et, le cas échéant, aux éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
- procéder à la nécessaire renumérotation des articles des statuts de la Société.

L'Assemblée approuve article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront la Société à l'issue de la présente séance, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a stylized 'X' and the other a more fluid signature.

QUATRIEME RESOLUTION

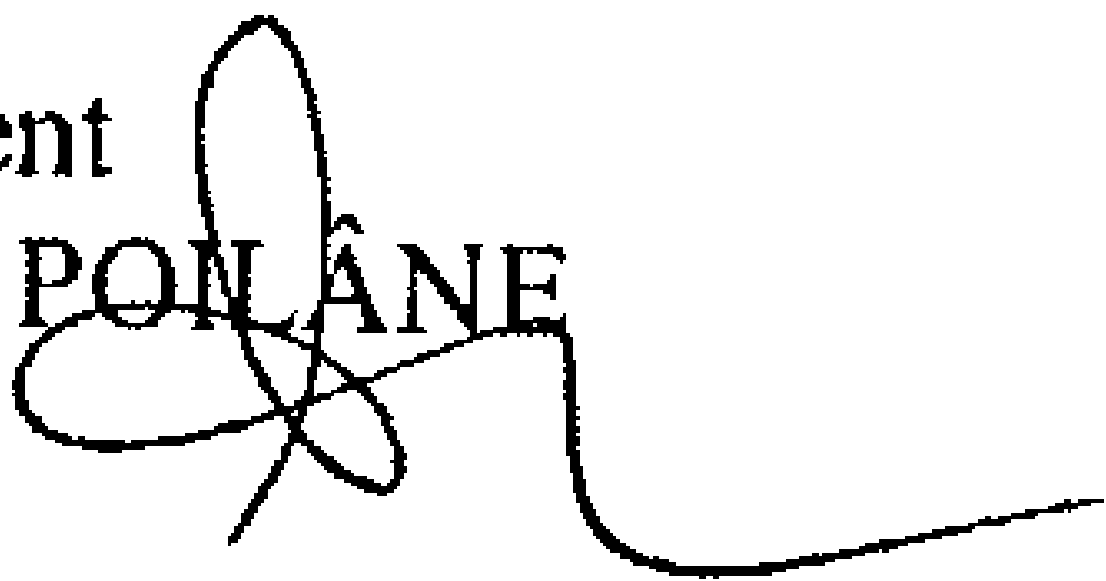
L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

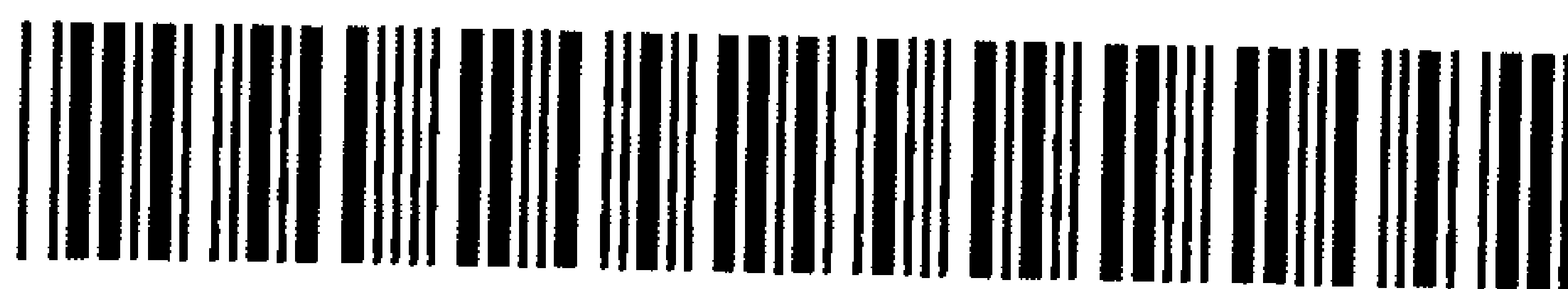
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Apollonia POILÂNE



Le secrétaire
Athéna POILÂNE

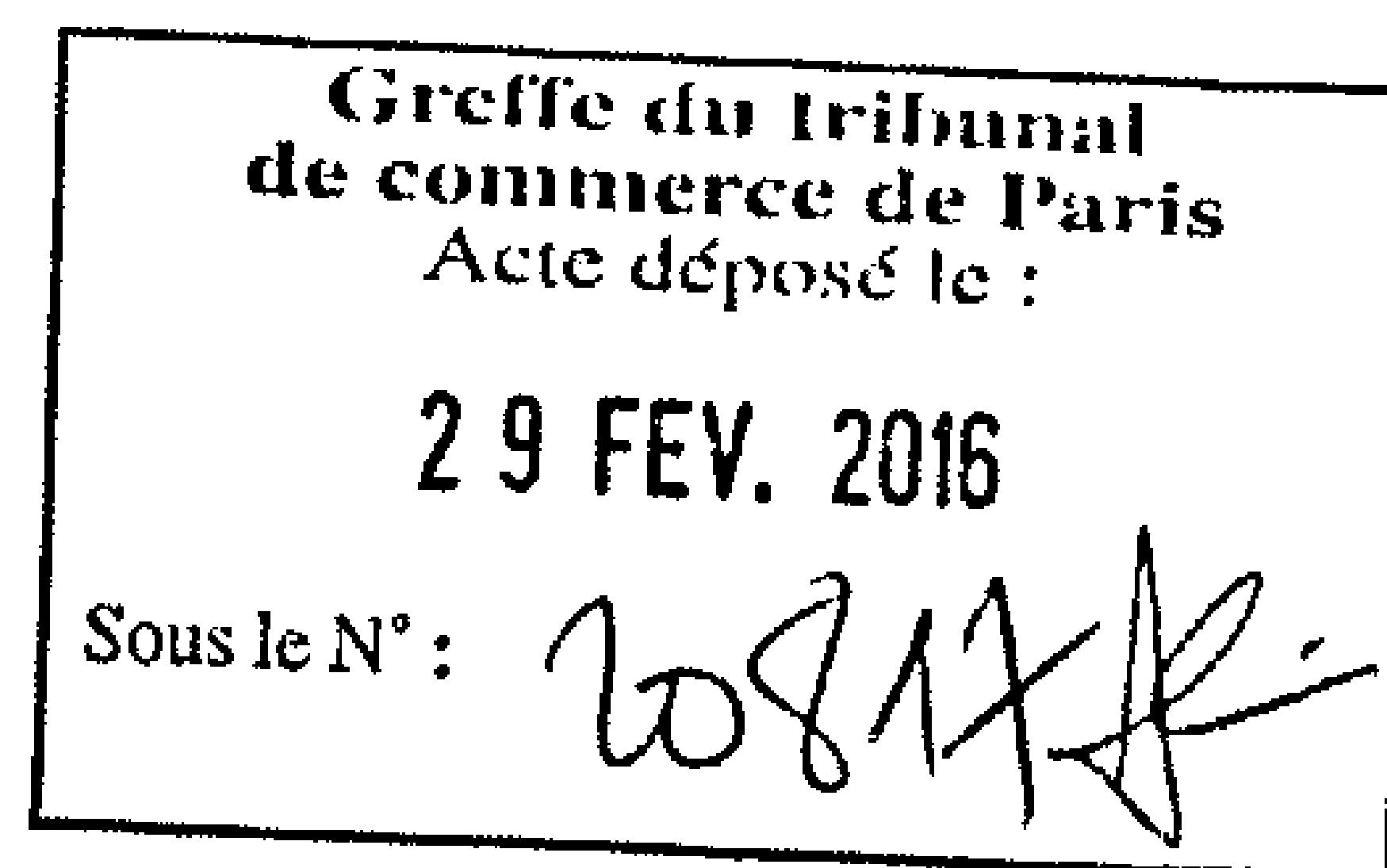




1602084002

DATE DEPOT :	2016-02-29
NUMERO DE DEPOT :	2016R020817
N° GESTION :	2012B16502
N° SIREN :	753160225
DENOMINATION :	A2P
ADRESSE :	8 rue du Cherche Midi 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

12B16502



A2P

Société par actions simplifiée au capital de 28.422 euros

Siège social : 8, rue du Cherche Midi (75006) - Paris

753 160 225 RCS Paris

STATUTS

(Mis à jour suite aux décisions des associés du 28 décembre 2015)

certifié conforme à

l'original

A2P
Société par actions simplifiée au capital de 28.422 euros
Siège social : 8 rue du Cherche Midi, 75006 Paris
753 160 225 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME - DEFINITIONS

1.1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

1.2 Définitions

Pour l'application et l'interprétation des présents statuts, les termes et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- **"A&P"** : désigne la société dénommée, à la date du 29 mars 2013, A&P Holdings, société par actions simplifiée au capital de 8.030 euros dont le siège social est à Paris (75006), 8 rue du Cherche Midi, identifiée sous le numéro 753 019 280 RCS Paris.
- **"Apollonia Poilane"** : désigne Mademoiselle Apollonia Poilane, née le 20 avril 1984 à New-York (Etats-Unis d'Amérique), demeurant 51 rue de Varenne à Paris (75007).
- **"Athéna Poilane"** : désigne Mademoiselle Athéna Poilane, née le 27 décembre 1986 à New-York (Etats-Unis d'Amérique), demeurant 51 rue de Varenne à Paris (75007).
- **"Cession"** signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, une Cession. Le verbe **"Céder"** et les termes **"Cédant"** et **"Cessionnaire"** seront interprétés en conséquence.

- **"Cession de Contrôle"** signifie toute Cession entraînant le transfert, directement ou indirectement, du Contrôle de la Société au profit d'un Tiers, étant précisé que le Changement de Contrôle d'un associé entraînant le transfert du Contrôle de la Société au profit d'un Tiers est également constitutif d'une Cession de Contrôle.
- **"Cession Libre"** désigne les Cessions suivantes de Titres :
 - toute Cession de Titres A2P réalisée au sein du Groupe Apollonia Poilane ;
 - toute Cession de Titres A2P réalisée au sein du Groupe Athéna Poilane ;
 - toute Cession de Titres A2P détenus par un associé de la Société intervenant en application des stipulations du paragraphe 5 de l'article 11.3, du paragraphe 5 de l'article 12.1, du paragraphe 5 de l'article 12.2 et de l'article 13.2 ci-après.
- **"Changement de Contrôle"** signifie, dans l'hypothèse où les Titres A2P seraient détenus par l'intermédiaire d'une Entité personne morale :
 - le fait pour Apollonia Poilane et/ou pour ses descendants de ne plus Contrôler l'Entité personne morale concernée (et notamment la société A&P) ; ou
 - le fait pour Athéna Poilane et/ou pour ses descendants de ne plus Contrôler l'Entité personne morale concernée (et notamment la société Teleri).
- **"Contrôle"** signifie le fait pour toute Entité, de détenir le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, directement ou indirectement, d'une autre Entité, une Entité étant en outre présumée contrôlée par l'Entité qui en assure la gestion ou la direction à quelque titre que ce soit, y compris en vertu d'un mandat de gestion ou d'un mandat social ou statutaire. Le verbe **"Contrôler"** et le terme **"Contrôlant"** seront interprétés en conséquence.
- **"Délai de Sortie"** signifie un délai de quinze (15) jours accordé au(x) Titulaire(s) du Droit de Sortie pour exercer ledit droit, ledit délai commençant à courir à compter du jour de la réception par le Titulaire du Droit de Sortie de la notification qui lui a été adressée par l'Entité Cédante.
- **"Entité"** signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
- **"Entité Cédante"** signifie l'Entité envisageant de procéder à une Cession constitutive d'une Cession de Contrôle.
- **"Événement Déclencheur"** signifie, dans le cadre du Changement de Contrôle, (i) le défaut de sollicitation par la personne morale concernée de l'autorisation préalable de la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 12.1 ci-après ou (ii) la survenance du Changement de Contrôle de la personne morale concernée nonobstant le refus préalable de la collectivité des associés rendu conformément aux stipulations de l'article 12.1 ci-après.
- **"Groupe Apollonia Poilane"** signifie Apollonia Poilane, ses descendants et A&P.
- **"Groupe Athéna Poilane"** signifie Athéna Poilane, ses descendants et Teleri.

- **"Groupe de l'Associé Objet du Changement de Contrôle"** signifie, selon le cas, le Groupe Apollonia Poilane ou le Groupe Athéna Poilane.
- **"Groupe du Cédant"** signifie, selon le cas, le Groupe Apollonia Poilane ou le Groupe Athéna Poilane.
- **"Partie Sortante"** désigne un Titulaire du Droit de Sortie ayant exercé son droit de sortie en conformité avec les stipulations de l'article 13.3 ci-après.
- **"Société"** désigne la société A2P régie par les présents statuts.
- **"Teleri"** désigne la société dénommée à la date du 29 mars 2013 Teleri Properties, société par actions simplifiée au capital de 8.030 euros, dont le siège social est à Paris (75006), 8, rue du Cherche Midi, identifiée sous le numéro 753 019 249 RCS Paris.
- **"Tiers"** signifie toute Entité autre qu'Athéna ou Apollonia Poilane ou A&P ou Teleri.
- **"Titres"** signifie (i) toute action, part sociale, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par une personne morale donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote d'une Entité, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque personne morale à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.
- **"Titres A2P"** signifie l'ensemble des Titres émis ou à émettre par la Société.
- **"Titres A&P"** signifie l'ensemble des Titres émis ou à émettre par A&P.
- **"Titres Teleri"** signifie l'ensemble des Titres émis ou à émettre par Teleri.
- **"Titulaires du Droit de Sortie"** signifie les associés de la Société autres que (i) l'Entité Cédante et/ou (ii) l'associé Contrôlé par l'Entité Cédante.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- la gestion de ses participations et intérêts, ainsi que celle de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- l'animation de son groupe et la participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales et participations de prestations de services notamment en matière administrative, financière, informatique, juridique et comptable ;

- et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : A2P.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75006) 8, rue du Cherche Midi.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit de la même commune, du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence,
- et en tout autre lieu par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société expire le 20 avril 2104, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit mille quatre cent vingt-deux euros (28.422). Il est divisé en vingt-huit mille quatre cent vingt-deux (28.422) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts ou une décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc ... donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.
4. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
5. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.
7. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président, les dirigeants (en ceux compris ceux portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué) ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION DES TITRES A2P

11.1 Forme des Cessions

La Cession des Titres A2P s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "registre des mouvements de titres". Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

11.2 Notification des Cessions Libres

En cas de Cession Libre, l'associé souhaitant procéder à la Cession doit faire connaître au Président de la Société les noms et adresses des personnes au profit desquelles il est envisagé de Céder des Titres A2P (ainsi que la justification de ce que la Cession envisagée est une Cession Libre), au plus tard la veille du jour précédant la réalisation de la Cession.

11.3 Agrément

A l'exception des Cessions Libres et des Cessions de Titres A2P réalisées par l'associé unique (si la Société ne compte qu'un seul associé) (lesquelles ne sont pas soumises à la présente clause), les Cessions de Titres A2P sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, conformément à ce qui est stipulé aux paragraphes ci-dessous :

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée au Président de la Société, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du Cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue du Cédant ou du Cessionnaire) de la ou des personnes qui ont le Contrôle du Cessionnaire, le nombre et la nature de Titres A2P devant faire l'objet de la Cession, le prix et les conditions de paiement auxquels la Cession doit être effectuée, et les autres termes et conditions de la Cession.

2. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés, laquelle doit être réunie dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Les décisions d'agrément doivent être prises par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. L'agrément sera réputé refusé si dans ledit délai de trente (30) jours, la collectivité des associés n'a pu, à deux (2) reprises, délibérer sur l'agrément faute de quorum.

3. L'agrément résulte soit d'une notification au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé de la décision de la collectivité des associés autorisant la Cession en application du paragraphe précédent, soit du défaut de notification dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément sauf si le défaut de notification résulte du fait que la collectivité des associés n'a pu, à deux (2) reprises, délibérer sur l'agrément faute de quorum, auquel cas l'agrément sera réputé refusé comme indiqué au paragraphe 2 du présent article 11.3.
4. En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision de refus d'agrément pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, s'il renonce ou non à son projet de Cession. A défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à son projet de Cession.
5. Dans le cas où le Cédant notifie dans ledit délai sa décision de poursuivre son projet de Cession, la Société est tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres A2P soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désignés par la collectivité des associés, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des Titres A2P dans le délai de cinq (5) mois pour une raison autre que le refus du Cédant de procéder à la Cession au profit du Cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'agrément est réputé donné et le Cédant peut procéder à la Cession envisagée.
6. Dans le cas où les Titres A2P offerts sont acquis par un ou plusieurs des associés ou par un ou plusieurs tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des Cessionnaires.
7. A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les Cessionnaires, le prix des Titres A2P est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le ou les Cessionnaires.
8. Le Cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les Cessionnaire(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le ou les Cessionnaire(s) proposé(s). La Cession au nom du ou des Cessionnaire(s) est régularisée d'office par inscription de la Cession des Titres A2P sans qu'il soit

besoin de la signature du titulaire des titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

12.1 Procédure d'autorisation du changement de contrôle d'un associé personne morale

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, tout Changement de Contrôle est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, conformément à ce qui est stipulé aux paragraphes ci-dessous :

1. La demande d'autorisation du Changement de Contrôle est notifiée au Président de la société, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du bénéficiaire du Changement de Contrôle, à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue de l'associé concerné ou du Cessionnaire) de la ou des personnes qui ont le Contrôle du bénéficiaire du Changement de Contrôle.
2. La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation du Changement de Contrôle est prise par la collectivité des associés, laquelle doit être réunie dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation adressée par l'associé concerné. La décision de la collectivité des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Les décisions d'autorisation doivent être prises par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. L'autorisation sera réputée refusée si dans ledit délai de trente (30) jours, la collectivité des associés n'a pu, à deux (2) reprises, délibérer sur l'autorisation faute de quorum.

3. L'autorisation du Changement de Contrôle résulte soit d'une notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé de la décision de la collectivité des associés autorisant le Changement de Contrôle en application du paragraphe précédent, soit du défaut de notification dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation sauf si le défaut de notification résulte du fait que la collectivité des associés n'a pu, à deux (2) reprises, délibérer sur l'agrément faute de quorum, auquel cas l'autorisation sera réputée refusée comme indiqué au paragraphe 2 du présent article 12.1.
4. En cas de refus d'autorisation du Changement de Contrôle, l'associé concerné dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision de refus d'autorisation pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, s'il souhaite ou non procéder à la Cession de ses Titres A2P conformément aux stipulations du paragraphe 5 ci-après du

présent article 12.1. A défaut d'une telle notification, l'associé concerné est réputé avoir renoncé à se prévaloir d'une telle option.

5. Dans le cas où l'associé concerné notifie à la Société sa décision de procéder à la Cession de ses Titres A2P, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation du Changement de Contrôle, de faire acquérir les Titres A2P de l'associé concerné soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers désignés par la collectivité des associés, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des Titres A2P dans le délai de trois (3) mois pour une raison autre que le refus de l'associé concerné de procéder à la Cession au profit du Cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'autorisation du Changement de Contrôle est réputée donnée.
6. Dans le cas où les Titres A2P offerts sont acquis par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, le Président notifie à l'associé concerné les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des Cessionnaires.
7. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres A2P est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par l'associé concerné et pour moitié par le ou les Cessionnaires.
8. L'associé concerné peut à tout moment renoncer à son projet de Changement de Contrôle et rétracter son option, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les Cessionnaire(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le ou les Cessionnaire(s) proposé(s). La Cession au nom du ou des Cessionnaire(s) est régularisée d'office par inscription de la Cession des Titres A2P sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

12.2 Exclusion d'un associé en cas de défaut d'autorisation du Changement de Contrôle

1. Dans l'hypothèse de la survenance d'un Evénement Déclencheur, l'exclusion de l'associé concerné pourra être prononcée dans les conditions prévues ci-après.
2. Dès que le Président, l'un des dirigeants (en ce compris ceux portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué) a eu connaissance de la survenance de l'Evénement Déclencheur, il doit en informer :
 - la Société afin de convoquer une assemblée sans délai et que la collectivité des associés se réunisse à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé concerné, tout en précisant la nature de l'Evénement Déclencheur considéré ;
 - l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, en lui précisant la nature de l'Evénement Déclencheur considéré et en lui proposant d'assister à l'assemblée afin que l'associé concerné puisse présenter son point de vue et ses explications à la collectivité des associés.

3. Les décisions d'exclusion sont prises par décision collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.
4. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des Titres A2P de l'associé exclu.
5. La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des Titres A2P de l'associé exclu et désigner le ou les Cessionnaires de ces Titres A2P (qui pourra être le cas échéant la Société ou un associé de la Société ou un tiers), le tout selon les mêmes règles de majorité que celles prévues au paragraphe 3 du présent article 12.2. L'associé concerné est alors tenu de Céder ses Titres A2P à l'Entité désignée par la collectivité des associés, dans les conditions fixées par cette dernière.
6. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.
7. Dans l'hypothèse où plusieurs des autres associés souhaitent acheter l'intégralité des Titres A2P de l'associé exclu, lesdits Titres A2P leurs sont Cédés au prorata de leur participation au capital de la Société, sans tenir compte des participations des associés qui n'ont pas exprimé leur souhait d'acheter ces Titres A2P.
8. Le prix de Cession est déterminé par accord entre les intéressés. A défaut d'accord sur ledit prix de Cession, le prix des Titres A2P est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par le ou les Cessionnaires.

ARTICLE 13 – DROIT DE SORTIE TOTALE

13.1 Champ d'application - principes

Dans le cas où une Entité envisage de procéder à une Cession constitutive d'une Cession de Contrôle, les Titulaires du Droit de Sortie bénéficient, dans les conditions suivantes, d'un droit leur permettant de Céder la totalité, et pas moins que la totalité, de leurs Titres A2P au Tiers.

Il est précisé que le présent droit de sortie ne peut pas s'appliquer aux Cessions intervenant en application des stipulations du paragraphe 5 de l'article 11.3, du paragraphe 5 de l'article 12.1 et du paragraphe 5 de l'article 12.2 ci-avant.

13.2 Délai d'exercice du Droit de Sortie

L'Entité Cédante notifie préalablement aux Titulaires du Droit de Sortie le projet de Cession de Contrôle aux termes d'une notification devant indiquer :

- le nombre et la nature des Titres A2P dont la Cession est envisagée si la Cession de Contrôle prend la forme d'une Cession de Titres A2P ;
- le prix ou la valeur offert(e) par nature de Titres A2P (si la Cession de Contrôle n'est pas une vente rémunérée exclusivement en numéraire) si la Cession de Contrôle prend la

forme d'une Cession de Titres A2P ; dans l'hypothèse où la Cession de Contrôle intervient *via* un Changement de Contrôle d'un associé, la notification doit indiquer la valeur retenue pour les Titres A2P détenus par l'Associé Objet du Changement de Contrôle ;

- les modalités précises de la Cession de Contrôle envisagée, telles que les éventuelles conditions préalables ou suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties au Tiers, les modalités de paiement du prix ou de remise de toute autre contrepartie (si la Cession n'est pas une vente rémunérée exclusivement en numéraire) ;
- le nom et l'adresse du Tiers potentiel acquéreur (ainsi que l'ensemble de ses coordonnées sociales) et de la ou des personnes, pour autant que l'Entité Cédante les connaisse, qui Contrôlent le Tiers ;
- l'information relative aux sources de financements (fonds propres, financements bancaires) dont disposera le Tiers pour réaliser l'acquisition des Titres A2P détenus par les Titulaires du Droit de Sortie en sus de celles dont il disposera pour financer la Cession de Contrôle.

Chaque Titulaire du Droit de Sortie doit alors dans le Délai de Sortie indiquer au Cédant qu'il entend exercer son droit de sortie, étant précisé que ce dernier ne peut porter que sur la totalité, et pas moins que la totalité, des Titres A2P qu'il détient. A défaut d'une telle notification dans le Délai de Sortie, le Titulaire du Droit de Sortie défaillant est réputé avoir renoncé à son droit de sortie au titre de la Cession de Contrôle.

13.3 Modalités d'exercice du droit de sortie

1. En cas d'exercice du droit de sortie, chaque Partie Sortante est tenue de Céder ses Titres A2P au Tiers et l'Entité Cédante est tenue de les faire acquérir par le Tiers.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Tiers des Titres A2P appartenant aux Parties Sortantes, l'Entité Cédante ne peut procéder à la Cession de Contrôle en Cédant la propriété de ses propres Titres que simultanément à la Cession au Tiers de la propriété des Titres A2P appartenant aux Parties Sortantes.

L'Entité Cédante doit faire son affaire personnelle d'obtenir du Tiers qu'il achète les Titres A2P appartenant aux Parties Sortantes dans les proportions et conditions définies ci-dessus. A défaut, il s'interdit de procéder à la Cession de Contrôle envisagée.

2. La Cession des Titres A2P des Parties Sortantes s'effectue au même prix (ou valeur), conditions et selon les modalités notifiés dans la notification effectuée par l'Entité Cédante en application des stipulations de l'article 13.2 ci-avant.

Toutefois, si le prix de Cession des Titres A2P indiqué dans la notification effectuée par l'Entité Cédante en application des stipulations de l'article 13.2 ci-avant :

- (i) n'est pas exclusivement en numéraire ou constitué d'actions d'une Entité admise à la cote sur marché réglementé européen ou nord-américain, ou
- (ii) est une indication, dans l'hypothèse où la Cession de Contrôle intervient *via* un Changement de Contrôle d'un associé, de la valeur retenue pour les Titres A2P détenus par l'Associé Objet du Changement de Contrôle,

les Parties Sortantes peuvent demander à être exclusivement payées en numéraire et à ce que le prix dans ce cadre soit déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente, la valeur

ainsi déterminée par l'expert s'imposant alors à l'ensemble des Parties Sortantes. Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par l'Entité Cédante et pour moitié par les Parties Sortantes.

3. Les ordres de mouvement et autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété et permettant de rendre la cession des Titres A2P opposable tant à la Société qu'aux tiers, dûment signés par la ou (les) Partie(s) Sortante(s), doivent être remis au Tiers à la date qui leur sera notifiée par l'Entité Cédante avec un préavis minimum de cinq (5) Jours.
4. Dans l'hypothèse où la Cession de Contrôle et/ou la Cession des Titres A2P des Parties Sortantes implique l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), les délais visés ci-avant sont prolongés de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.
5. En cas de violation des stipulations des présentes dans l'hypothèse où une Cession de Contrôle intervient *via* un Changement de Contrôle d'un associé, l'associé dont le Contrôle aura été changé pourra être exclu dans les conditions et selon la procédure visée à l'article 12.2 ci-avant.

ARTICLE 14 – SANCTION DU NON-RESPECT DES STIPULATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CESSIONS DES TITRES

Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations des présents statuts est nulle et inopposable à la Société et aux associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. Le Président est rééligible.
2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
3. Nonobstant ce qui précède, et à peine d'engager sa responsabilité, le Président ne peut effectuer, autoriser, faire effectuer ou faire autoriser les opérations décrites ci-après (que ces opérations concernent la Société ou une Entité Contrôlée par la Société (une "Filiale")) sans obtenir la signature conjointe du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ou, dans le cas où la Société ne comporte qu'un Président, l'autorisation préalable de la collectivité des associés :
 - toute proposition de modification des statuts de la Société et/ou d'une Filiale ainsi que tout acte ayant pour effet de modifier les statuts de la Société et/ou d'une Filiale ;
 - toute acquisition, souscription ou cession de valeurs mobilières ainsi que de parts sociales par la Société et/ou une Filiale, à l'exception des opérations de placements de trésorerie dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la Société et de la (des) Filiale(s) ;
 - toute création, dissolution, acquisition ou cession de toute Entité par la Société et/ou une Filiale ;
 - la conclusion par la Société et/ou une Filiale de tout accord de participation ou de joint venture ;
 - tout projet de fusion, scission ou apport relatif à la Société et/ou à une Filiale ;
 - la négociation, la conclusion ou la modification d'emprunts ou de lignes de crédit (notamment par voie de prêt, crédit-bail, emprunt obligataire...) de la Société et/ou d'une Filiale, pour un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;
 - l'octroi par la Société et/ou une Filiale de tout gage, nantissement, caution, aval ou autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par la Société, une Filiale ou par un tiers pour un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;
 - l'engagement par la Société et/ou par une Filiale de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisations ou d'actifs pour un montant supérieur à 150.000 euros ;
 - la mise en œuvre de toute action en justice ou conclusion de toute transaction pour un montant supérieur à 150.000 euros ;

- tout projet d'augmentation ou de réduction de capital de la Société et/ou d'une Filiale et plus généralement tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale;
 - tout projet de suppression, lors d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières de la Société et/ou d'une Filiale, du droit préférentiel de souscription des associés de la Société et/ou d'une Filiale ;
 - tout projet d'introduction en bourse de la Société et/ou d'une Filiale ;
 - tout contrat à conclure entre, d'une part, la Société et/ou d'une Filiale, et, d'autre part, un salarié, dirigeant ou mandataire social de la Société et/ou d'une Filiale, ou avec une toute entité Contrôlée par un salarié, dirigeant ou mandataire social de la Société et/ou d'une Filiale.
4. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 – DIRIGEANTS

1. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, d'assister le Président à titre de dirigeant. La durée des fonctions du/des dirigeant(s) ainsi que sa (leur) rémunération sont décidés par l'associé unique ou les associés.

Le(s) dirigeant(s) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, sans justes motifs, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les dirigeants conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts détermine l'étendue des pouvoirs confiés aux dirigeants. Elle peut attribuer à celui ou à ceux à qui elle attribue le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en tout ou partie les mêmes pouvoirs que le Président. En tout état de cause, les dirigeants (en ce compris ceux portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué) demeurent soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, de sorte qu'ils ne peuvent effectuer, autoriser, faire effectuer ou faire autoriser les opérations décrites au paragraphe 3 de l'article 16 ci-avant sans obtenir la signature conjointe du Président de la Société.

Les dirigeants portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES SITUATIONS DE BLOCAGE

18.1 Définition du blocage

Une situation de blocage (une "**Situation de Blocage**") est réputée intervenir lorsqu'au cours d'une même période de soixante (60) jours calendaires consécutifs, par trois (3) fois :

- (i) le quorum prévu au paragraphe II de l'article 21 ci-après pour les décisions collectives des associés n'a pu être atteint compte tenu de l'absence répétée, selon le cas, de tout ou partie des associés membres du Groupe Apollonia Poilane ou de tout ou partie des associés membres du Groupe Athéna Poilane, ou
- (ii) une des décisions listées à l'article 16.3 n'a pas pu être prise conjointement par le Président et le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou, selon le cas, n'a pas pu être autorisée par la collectivité des associés, compte tenu de l'opposition répétée, selon le cas, des membres du Groupe Apollonia Poilane ou des membres du Groupe Athéna Poilane figurant dans lesdits organes sociaux.

18.2 Procédure de résolution

En cas de survenance d'une Situation de Blocage, les associés doivent suivre la procédure suivante (la "**Procédure de Résolution**") :

- dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la constatation de la Situation de Blocage, l'associé le plus diligent (la "**Partie Offrante**") a la faculté de notifier à l'autre associé (la "**Partie Bénéficiaire**") une offre d'achat portant sur la totalité des Titres A2P détenus par la Partie Bénéficiaire aux prix, conditions et modalités librement fixés dans son offre, étant entendu que cette offre d'achat vaudra également offre de vente aux mêmes prix, conditions et modalités des Titres A2P de la Partie Offrante (l'"**Offre de Sortie**"), étant précisé que, dans tous les cas, le prix offert doit être payable comptant et exclusivement en numéraire. La notification de l'Offre de Sortie doit indiquer au moins les éléments suivants :
 - le prix de l'Offre de Sortie,
 - le nombre total de Titres A2P détenus par la Partie Offrante,
 - le caractère irrévocable de l'Offre de Sortie,
 - le fait que l'Offre de Sortie vaut également offre de vente des Titres A2P de la Partie Offrante.
- à défaut d'envoi par l'un des associés dans le délai mentionné ci-dessus d'une Offre de Sortie, la Procédure de Résolution est alors réputée achevée et la Situation de Blocage résolue, sans aucune indemnité de part ni d'autre.
- La Partie Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'Offre de Sortie pour notifier, à son gré, à la Partie Offrante sa décision soit (x) d'accepter l'Offre de Sortie et de vendre ses Titres A2P aux prix, conditions et modalités prévus dans l'Offre de Sortie, soit (y) de refuser l'Offre de Sortie, auquel cas la Partie Bénéficiaire doit alors acquérir la totalité des Titres A2P détenus par la Partie Offrante aux prix, conditions et modalités prévus dans l'Offre de Sortie.

- Le défaut de réponse par la Partie Bénéficiaire dans le délai de quinze (15) jours calendaires susvisé à une Offre de Sortie vaut acceptation de l'Offre de Sortie et la Partie Bénéficiaire est tenue de Céder l'intégralité de ses Titres A2P aux prix, conditions et modalités prévus dans l'Offre de Sortie à la Partie Offrante.
- Toute Cession de Titres A2P intervenant à la suite de la mise en œuvre de l'Offre de Sortie et le paiement du prix correspondant doivent être effectués dans les trente (30) jours calendaires suivant la clôture du délai de quinze (15) jours calendaires visé ci-avant. Dans l'hypothèse où la cession des Titres A2P à la Partie Bénéficiaire ou à la Partie Offrante, selon le cas, implique en elle-même l'obtention d'une ou plusieurs autorisation(s) préalable(s) devant être délivrée(s) par une autorité compétente en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration ou toute autre réglementation applicable, la réalisation de ladite Cession consécutive à l'exercice de l'Offre de Sortie est alors soumise à la condition suspensive de l'obtention desdites autorisations. En conséquence, le délai de trente (30) jours calendaires prévu ci-dessus pour la réalisation de la Cession des Titres A2P est le cas échéant, prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations.

La Cession par un associé des Titres A2P qu'il détient en application des stipulations du présent article 18.2 au bénéfice de l'autre associé n'est pas soumise aux stipulations des articles 11.3, 11.4 et 13 des présents statuts.

18.3 Applicabilité de la procédure

Les stipulations du présent article 18 cessent de s'appliquer dès lors que le capital et les droits de vote de la Société cessent d'être détenus à parité entre, d'une part, le Groupe Apollonia Poilane et, d'autre part, le Groupe Athéna Poilane.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une période de six (6) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président, dans le cadre de réunions organisées à l'initiative du Président, ces réunions devant intervenir au moins une fois par an.

Le comité d'entreprise peut solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la date de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés ;
- nomination du Président, du ou des dirigeants et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- agrément des Cessions de Titres A2P (hors Cessions Libres) en application de l'article 11.3 des statuts ;
- autorisation des Changements de Contrôle en application de l'article 12.1 des statuts ;
- exclusion d'un associé en application de l'article 12.2 des statuts.

- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote

Sous réserve des stipulations ci-après, toutes les autres décisions des associés sont prises à la majorité des voix exprimées c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, l'unanimité est requise lorsque la loi l'exige ainsi que pour modifier les articles 1.2, 11.2, 11.3, 12, 13, 16.3 et le présent alinéa des statuts.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Egalement, en cas de demande par le Demandeur fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) à quatre (4) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant

abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III.** Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Les décisions de l'associé ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

La durée de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2012 a été exceptionnellement prorogée jusqu'au 31 mars 2013

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 25 – ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés dans les conditions de l'article 21 des statuts, ou d'une décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

« Certifiés conformes »

Le Président